

Référence courrier :
CODEP-CAE-2024-028767

Orano Recyclage de La Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50 444 LA HAGUE Cedex

Caen, le 27 mai 2024

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base
Lettre de suite de l'inspection du 14 mai 2024 sur le thème de l'incendie
- N° dossier :** Inspection n° INSSN-CAE-2024-0113
- Références :** [1] Code de l'environnement
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[3] Règlement (CE) N° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006
[4] Décision n° 2014-DC-0417 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie
[5] ELH-2005-011576 - Recueil des exigences applicables à la maintenance incendie

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection inopinée a eu lieu le 14 mai 2024 sur le site Orano Recyclage de La Hague sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée en objet concernait le thème de l'incendie au sein de l'atelier T7¹. Les inspecteurs ont procédé à la visite d'une partie des installations, notamment les abords du bâtiment ainsi que les différents accès pour les secours, la salle de conduite, un chantier de remplacement de portes coupe-feu et certains locaux liés au procédé. Un exercice incendie a été déclenché à la mi-journée. Les inspecteurs ont abordé la gestion des inhibitions de la détection incendie ainsi que les contrôles

¹ Atelier T7 : atelier de vitrification

effectués sur les colonnes sèches du bâtiment et des installations de pulvérisation d'eau d'un local en particulier alimenté par le service PSM² en cas de nécessité.

De cette inspection, il ressort que la gestion des inhibitions de la détection incendie ne répond pas à la réglementation, il convient de faire évoluer le référentiel du site de la Hague en la matière afin de se conformer aux exigences de cette dernière. D'autre part concernant les opérations de maintenances et de contrôles des colonnes sèches, il convient de revenir sur les exigences de la norme correspondante, la gamme de contrôle et la fréquence associée étant devenue beaucoup trop éloignées des pratiques usuelles. La gamme mise en place par Orano ne permet pas de s'assurer de manière régulière du bon fonctionnement de ces dispositions de maîtrise des risques d'incendie. L'exercice s'est lui déroulé de manière satisfaisante, des observations mineures ont été faites et devront permettre d'améliorer encore la réponse de l'exploitant et du service PSM.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Gestion des inhibitions de la détection incendie

L'article 3.1.1 de la décision [4] dispose que « *L'INB comporte un ou plusieurs systèmes ou dispositifs de détection incendie, destinés à assurer :*

- *la surveillance des locaux et aires extérieures identifiés dans la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie ; [...]*

La conception et l'exploitation de ces systèmes permettent la localisation rapide, aisée et précise du ou des foyers d'incendie, le déclenchement de l'alarme incendie générale concernée et, le cas échéant, des dispositifs de sécurité asservis. Ces systèmes sont conçus et réalisés de façon à être efficaces et à fonctionner en permanence [...]. »

Lors de la visite de la salle de conduite, il a été indiqué aux inspecteurs que dans certaines zones de l'installation la détection avait été inhibée pour permettre la réalisation de travaux par point chaud notamment, liés au remplacement de portes coupe-feu. Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que certains chantiers étaient dépourvus de personnel bien que la détection ait été inhibée.

Si, dans le cadre de travaux par points chauds, l'article 2.3.3 de la décision [2] indique que l'exploitant « *identifie les éventuelles indisponibilités prévues des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie et définit les dispositions compensatoires.* », ce même article précise également que « *des mesures sont prévues pour la remise en service des dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie rendus indisponibles pour ces travaux dès que leur indisponibilité n'est plus requise.* ». En l'occurrence, sur certains chantiers visités, aucune activité n'était en cours, il n'y avait donc pas lieu d'inhiber le système de détection incendie.

Les inspecteurs considèrent qu'il convient de gérer les inhibitions de la détection incendie au plus près des besoins réels et effectifs des chantiers et de s'interdire d'inhiber des zones de l'installation sans présence permanente de personnel.

² Protection et de Sécurité de la Matière : équipe en charge de la lutte contre l'incendie sur le site de la Hague.

Demande I.1 : Indiquer les actions que vous retiendrez afin de vous assurer de la conformité de vos procédures de gestion des inhibitions de la détection incendie avec la réglementation.

Contrôles périodiques et maintenance préventive des colonnes sèches

L'article 1.4.1 de la décision [2] dispose que « *les dispositions de maîtrise des risques d'incendie font l'objet de contrôles, maintenances et essais périodiques conformément aux réglementations et normes applicables et aux exigences découlant de la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie.*

L'exploitant définit et justifie les dispositions appropriées pour assurer la maîtrise des risques d'incendie ainsi que la nature et la fréquence des contrôles prévus. »

Les inspecteurs ont examiné le rapport de contrôle annuel et tri-annuel des colonnes sèches de l'installation. Le recueil des exigences applicables [5] dans sa version 3 prévoit une vérification annuelle de la colonne ainsi qu'une maintenance préventive consistant en un essai de la colonne sèche tous les trois ans en se référant aux préconisations de la NFS 61750. Dans la version actuelle du recueil [5], l'exploitant indique que la référence à la norme n'est plus mentionnée.

Les inspecteurs ont signalé à l'exploitant que la norme NFS 61750 n'est plus en vigueur depuis l'année 2007 et a été remplacée par la norme NFS 61759. Cette norme prévoit entre autres un essai de mise en pression annuel similaire à celui réalisé par Orano tous les trois ans.

La vérification annuelle effectuée par Orano consiste essentiellement en un contrôle visuel de l'état de l'installation. Le rapport de vérification annuel mentionne que l'installation est conforme.

Lors de la visite des abords de l'installation les inspecteurs ont pu constater que les dépôts de colonnes sèches présentaient des traces évidentes de corrosion qui n'ont pas été détectées lors des contrôles.

Il apparaît que les contrôles effectués sont insuffisants au regard des usages, notamment ceux indiqués dans la norme NFS 61759.

Les inspecteurs n'ont pas examiné la situation des autres dispositions contribuant à la maîtrise des risques liés à l'incendie, ils s'interrogent toutefois, au vu de l'exemple précédent, sur la conformité de ces dispositions à la norme susmentionnée.

Demande I.2 : Renforcer de manière significative les contrôles périodiques à effectuer sur ces dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie et en assurer la maintenance complète. Justifier les écarts éventuels par rapport à la norme au regard d'éventuels enjeux de sûreté.

Demande I.3 : Pour les autres dispositions de maîtrise des risques liés à l'incendie, identifier et justifier les écarts aux normes mentionnées dans le recueil [3] ou justifier l'absence de référence normative.

II. AUTRES DEMANDES

Contrôle périodique de l'installation de pulvérisation du couloir 705

Dans la continuité du contrôle des colonnes sèches, les inspecteurs ont parcouru la gamme de contrôle de la rampe de pulvérisation du couloir 705. Le contrôle consiste en une inspection visuelle sans



systematiser un essai de fonctionnement. La rampe n'est par conséquent jamais inspectée afin de détecter une éventuelle corrosion interne ou une obstruction des buses.

Les contrôles effectués semblent également insuffisants pour une installation de ce type.

Demande II.1 : Définir des contrôles permettant de s'assurer de la fonctionnalité de l'installation ainsi que de son vieillissement. En l'absence éventuelle de norme pouvant s'appliquer à cette installation particulière, définir une périodicité adaptée à la nature des contrôles.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Local P905-3

Observation III.1 : Dans l'étude de risque incendie rédigée en 2010, il avait été identifié par Orano la nécessité de procéder au déplacement des bouteilles de mélange argon/hydrogène afin de limiter les agressions possibles du ventilateur RS du local en cas d'incendie. Une nouvelle étude, réalisée par un prestataire, a recommandé de mettre une place une protection de ce ventilateur. A ce jour aucune des solutions proposées par les études n'a été mise en œuvre, une troisième étude portée par Orano projets concluant que les bouteilles ne sont plus considérées comme agresseurs.

La lecture de cette dernière étude fait cependant apparaître des lacunes et omissions de scénarios d'agression tel que le risque de fuite enflammée (P377³), puisque le mélange Argon/hydrogène est classé comme étant inflammable (H221⁴).

Commandes de désenfumage

Observation III.2 : Lors de la visite des abords de l'installation les inspecteurs ont constaté que les commandes de désenfumage de certains locaux techniques étaient fortement corrodées.

Surveillance de la détection incendie de la salle 1230-2

Observation III.3 : L'outil de supervision de la détection incendie à disposition des opérateurs en salle de conduite indiquait que les détecteurs de la salle 1230-2 étaient fonctionnels alors que la supervision opérée par PSM indiquait le contraire. Vous veillerez à identifier et caractériser l'origine de cette anomalie.

Exercice

Observation III.4 : Au cours de l'exercice, les inspecteurs ont noté des axes d'amélioration possible dans la gestion et les actions à mettre en œuvre :

³ P377 : Fuite de gaz enflammé : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger. [3]

⁴ H221 : Gaz inflammable. [3]



Communication entre GLI et PSM

Une plus grande fluidité dans la communication entre les GLI et PSM faciliterait et améliorerait la rapidité d'intervention, notamment la reconnaissance préalable et les éventuelles actions réflexes à mettre en œuvre par l'équipe d'intervention de PSM.

Alimentation de la rampe de pulvérisation

La rampe de pulvérisation protégeant le couloir 705 a rapidement été identifiée par l'équipe d'intervention et a rapidement été alimentée. Toutefois, il convient d'être vigilant sur la nature de l'alimentation. La colonne comporte deux raccords d'alimentation de diamètre 65mm, ce qui implique de l'alimenter avec un tuyau de 70mm afin de la faire fonctionner de manière optimale. L'alimentation utilisée était de diamètre 45mm avec ajout d'une division 65/2x40 montée en inverse.

Cheminement jusqu'à S4 pour accueil PSM

Lors de l'exercice, le GLI en charge de l'accueil et du guidage de PSM a été contraint d'emprunter le couloir enfumé pour accéder au point de rendez-vous. Il convient de privilégier des cheminements à l'abri des fumées pour se déplacer dans l'installation en situation d'incendie.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de Division

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET